

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 avril 2014

Service instructeur

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° CP-2014-4-6-3

Service consulté

**SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITÉS
APRECIAL 2014
C732 ET C632**

Résumé : Le présent rapport propose d'accorder pour 2014 une subvention de fonctionnement de 87 250 € à l'Association pour la Protection de la faune sauvage et la Réintroduction des Cigognes en Alsace et en Lorraine (APRECIAL) et d'autoriser le versement de la cotisation annuelle de 50 € à cette même association.

Après examen du rapport budgétaire au Conseil Général relatif à l'environnement naturel, l'Assemblée Départementale a décidé d'inscrire un crédit de 314 000 € en fonctionnement pour le soutien à la vie associative et aux collectivités pour l'année 2014. Ce montant est en diminution de 3 % par rapport au montant alloué aux associations en 2013. Elle a également donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer ces crédits aux différents bénéficiaires.

Depuis déjà 30 ans, l'Association pour la Protection de la faune sauvage et la Réintroduction des Cigognes en Alsace et en Lorraine (APRECIAL) œuvre pour la réintroduction et la gestion de la cigogne. Elle assure la préservation et le suivi de la population des cigognes blanches et apporte un appui technique aux collectivités qui gèrent des enclos ou un parc de réintroduction des cigognes, principalement dans le périmètre du département du Haut-Rhin.

L'APRECIAL organise également des animations auprès des jeunes autour du thème de la cigogne ; elle est à l'origine de la mise en place du réseau « Village Cigogne d'Alsace ».

Cette association sollicite pour 2014 une aide de 90 000 € pour son fonctionnement.

Conformément à l'arbitrage rendu lors des orientations budgétaires, je vous propose d'accorder à l'APRECIAL une aide globale de 87 300 € en 2014, ce qui représente une diminution de 3 % par rapport au montant alloué en 2013. Ce montant intègre également la cotisation annuelle du Département de 50 €.

Enfin, l'Association continuera à bénéficier par ailleurs de la mise à disposition gratuite des locaux de la rue d'Agen à COLMAR, estimée à 3 320 € par an.

Comme les années passées et en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention sera établie pour toute association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Cette proposition d'attribution d'aide a été préparée conformément aux crédits inscrits dans le cadre du BP 2014 :

- la subvention de 87 250 € sera prélevée sur le programme C732, chapitre 65, fonction 738 nature 6574,
- la cotisation de 50 € sera prélevée sur le programme C632, chapitre 011, fonction 738 nature 6281.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER



CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2014
**en faveur de l'Association pour la Protection de la faune sauvage et
la Réintroduction des Cigognes en Alsace et en Lorraine (APRECIAL)**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'année 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 avril 2014,

ci-après désigné "Le Département »

d'une part,

Et

L'Association pour la Protection de la faune sauvage et la Réintroduction des Cigognes en Alsace et en Lorraine, sise à COLMAR représentée par M. Michel HABIG - Président -, statutairement habilitée,

ci-après désignée "APRECIAL"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'APRECIAL, conformément à ses statuts, développe ses activités principalement pour la préservation des cigognes, notamment dans le périmètre du Département du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département du Haut-Rhin aux actions 2014 de l'APRECIAL.

ARTICLE 1 : Objet

Le Département du Haut-Rhin soutient l'APRECIAL pour les actions de préservation de la cigogne blanche : information, appui technique aux parcs et enclos, suivi des populations. Outre les actions susvisées, l'APRECIAL fournira annuellement à la collectivité en fin d'exercice :

- un inventaire à jour des parcs, enclos à cigognes et nids habités avec leur localisation,
- un compte rendu d'activité, et notamment un relevé d'actions réalisées pour chaque parc et enclos exprimé en "équivalent journée",
- une prospective des actions envisagées par l'association en faveur de la protection et de la réintroduction de la cigogne pour les 3 années à venir.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2014, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 87 300 € répartie comme suit : 87 250 € qui seront prélevés sur le Programme C732 Chapitre 65 Fonction 738 Nature 6574 et une cotisation de 50 € qui sera prélevée sur le Programme C632 Chapitre 011 Fonction 738 Nature 6281. La subvention de 87 250 € doit permettre de couvrir les dépenses de l'APRECIAL pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée et après signature conjointe de la présente convention, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de locaux et de matériel

Le Département met à disposition de l'APRECIAL des locaux au sous-sol de l'ex Laboratoire Vétérinaire Départemental, sis rue d'Agen à Colmar, d'une surface de 65 m², et également des locaux annexes pour le stockage du matériel et 8 emplacements de parking.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. La contre-valeur annuelle qui devra être prise en compte au titre des avantages en nature est de 3 320 € (soit la valeur de l'ancienne location). Cette somme devra apparaître dans les comptes de l'association en classe 8.

L'association s'acquittera par ailleurs de l'ensemble des charges, fluides et frais de communication.

L'utilisation de ces locaux ne constitue pas un bail.

L'association prendra à sa charge l'entretien des locaux suivant les règles de l'art et informera le Département de toute atteinte ou dégradation des lieux occupés.

II - OBLIGATIONS DE L'APRECIAL

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'APRECIAL s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Etablir un plan de trésorerie annuel et fournir un état des comptes intermédiaire arrêté au 30 juin réalisé par l'expert comptable.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- e) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- f) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 6 : Communication

L'association APRECIAL s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) À consulter, pour avis et accord la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2014.
La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'APRECIAL de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'APRECIAL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 9 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de l'APRECIAL

Le Président du Conseil Général